



FÉDÉRATION DES CHAMBRES
DE COMMERCE DU QUÉBEC

www.ccq.ca



Publié en collaboration avec



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

L'UTILITÉ D'UNE CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

S'il est vrai que les lois régissant les compagnies établissent, de façon générale, une structure commune à toutes les compagnies, elles ne le font pas jusque dans les moindres détails. Une convention entre actionnaires devient alors un instrument inestimable pour prévenir les conflits et régler ceux qui se présentent; ceci est particulièrement vrai pour les compagnies dont le nombre d'actionnaires est restreint et où chacun d'entre eux détient un rôle important dans la compagnie.



Patrick Buchholz

Les buts de la convention entre actionnaires sont les suivants :

- assurer le maintien de la détention proportionnelle d'actions entre les actionnaires;
- conserver le caractère « privé » de la compagnie en empêchant des tiers d'en devenir actionnaires sans le consentement des parties;
- assurer un marché pour les actions, quoique restreint;
- empêcher que l'actionnaire ou les actionnaires minoritaires ne soient lésés par des décisions ou des agissements de l'actionnaire majoritaire ou du groupe d'actionnaires majoritaires;
- régler d'avance certaines questions potentiellement litigieuses dans l'administration et dans l'exercice des activités de la compagnie;
- conférer aux actionnaires le pouvoir décisionnel vis-à-vis de certaines activités de la compagnie.

La convention entre actionnaires permet d'atteindre ces buts de façon avantageuse. Étant le produit de la volonté des actionnaires, la convention entre actionnaires est un outil flexible. Pour ce qui concerne les points régis par la convention unanime entre actionnaires, les actionnaires se substituent essentiellement aux administrateurs. Ils se saisissent alors de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités envers la compagnie. Il demeure que, pour être

efficace, la convention entre actionnaires doit être rédigée de façon concise et en termes clairs, précis et accessibles aux personnes qui seront appelées à la consulter.

Il est à noter qu'une convention entre actionnaires est assujettie aux règles générales d'interprétation des contrats. Par conséquent, la convention n'aura d'effets qu'entre les parties qui y souscrivent. Par exception, s'il y a une convention unanime entre actionnaires, tant la compagnie que ses administrateurs y seront assujettis.

Les principales dispositions de la convention entre actionnaires

Les clauses qui peuvent être incorporées dans une convention entre actionnaires sont multiples et permettent d'appréhender des situations épineuses variées et, dans la mesure du possible, de les résoudre par anticipation. En voici donc quelques-unes :

Les transferts d'actions

Au premier chef, certaines clauses régissent les transferts d'actions telles :

- les clauses imposant l'obligation de vendre ou l'option d'acheter les actions des autres actionnaires dans certaines situations précises (tels l'invalidité, la faillite personnelle, la retraite fixée à un âge déterminé, le décès, le retrait volontaire de la compagnie, le détournement de fonds de la compagnie, le non-respect d'une clause de non-concurrence ou de non-sollicitation ou de toute autre clause de la convention);



Benjamin David Gross



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

www.laverydebilly.com

- la clause accordant le droit de premier refus : cette clause vise à obliger l'actionnaire-vendeur à offrir ses actions aux co-actionnaires, au prorata de leur détention d'actions, avant que cet actionnaire-vendeur ne puisse les vendre à un tiers ou encore à l'un d'entre eux;
- la clause « piggyback » ou « piggyback renversée » : cette clause est de mise dans les conventions entre un actionnaire majoritaire et un ou plusieurs actionnaires minoritaires. Par le biais d'une clause « piggyback », les actionnaires minoritaires pourront exiger, comme condition au droit de l'actionnaire majoritaire de vendre ses actions à un tiers, que ce dernier achète également leurs actions, et ce, aux mêmes conditions que celles qui sont offertes à l'égard des actions de l'actionnaire majoritaire. La clause « piggyback renversée » ou « drag-along », quant à elle, est structurée de manière à assurer au majoritaire que s'il trouve un acheteur pour ses propres actions, les minoritaires devront automatiquement offrir leurs actions à cet acheteur au même prix et aux mêmes conditions;
- la clause « shotgun » : cette clause permet à tout actionnaire d'initier un processus d'achat de la participation du co-actionnaire par lequel un co-actionnaire doit i) accepter l'offre d'achat de l'offrant; ou ii) présenter une contre-offre d'achat comportant les mêmes termes et modalités que ceux qui sont contenus dans l'offre d'achat de l'offrant. Si la contre-offre d'acheter est faite par le co-actionnaire, l'actionnaire initiateur du processus n'a d'autre choix que de lui vendre ses actions. Par conséquent, il est important que l'actionnaire initiateur fasse une offre d'achat à son co-actionnaire pour un prix raisonnable.

Les modalités d'achat des actions

Une convention entre actionnaires peut aussi résoudre des problèmes découlant des clauses d'achat-vente d'actions, en déterminant :

- qui sera l'acheteur des actions : la compagnie, les actionnaires, ou des tiers;
- les modalités de paiement (comptant, versements à terme, etc.);
- assurance-vie ou autres assurances pour garantir le paiement des actions.

L'évaluation des actions

La convention entre actionnaires peut envisager diverses méthodes utilisées pour évaluer les actions, pouvant varier selon les circonstances menant au rachat, comme :

- l'évaluation à la valeur aux livres;
- l'évaluation à la valeur aux livres « rajustée »;
- l'évaluation à la valeur de liquidation;
- l'évaluation à la valeur de rendement;
- l'évaluation à la valeur établie par un tiers, etc.

Les clauses de vote

Les actionnaires peuvent envisager diverses modalités de vote par l'énoncé de clauses portant sur :

- l'élection des administrateurs;
- la nécessité d'un vote par majorité spéciale dans certaines situations;
- la création d'un « pooling agreement » (transfert des actions à un mandataire-dépositaire qui s'engage à exercer le droit de vote et à administrer les actions conformément aux directives des actionnaires signataires de la convention);
- la création d'un « voting trust » (transfert des actions à un mandataire-dépositaire qui s'engage à exercer le droit de vote et à administrer les actions à sa discrétion).

Les clauses de gestion

Les actionnaires peuvent, par l'intermédiaire de ces clauses :

- déterminer les contributions de chacun et chacune;
- partager les revenus;
- prévoir le remboursement des dépenses;
- répartir les tâches des actionnaires;
- prévoir des modalités lors de l'invalidité d'un des actionnaires;
- assurer l'exclusivité, la confidentialité et la non-concurrence de la part d'un actionnaire qui quitte la compagnie;
- régir les vacances.

Cependant une mise en garde s'impose : la convention unanime entre actionnaires peut attribuer aux actionnaires certaines responsabilités normalement dévolues aux administrateurs (exemple : responsabilité pour salaires, responsabilité environnementale, etc.). Une rédaction précise s'avère alors d'autant plus importante pour éviter de très mauvaises surprises à cet égard.

À tous les membres de la Fédération des chambres de commerce du Québec

L'équipe de *Lavery, de Billy* vous offre une première consultation téléphonique gratuite. Veuillez adresser votre demande à M^e Patrick Buchholz au (514) 877-2931 ou M^e Benjamin David Gross au (514) 877-2983.

Montréal (514) 871-1522 **Québec** (418) 688-5000

Laval (450) 978-8100 **Ottawa** (613) 594-4936